



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **27 SEP. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-270-001**

Portant ouverture d'une enquête publique pour une autorisation environnementale relative à l'aménagement de la route nationale n°85 sur le territoire des communes de Digne-les-Bains, Aiglun, Mallemoisson, Mirabeau et Malijai

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

**VU** l'avis du service environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 10 mai 2023 ;

**VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé du 27 avril 2023 relatif à l'impact du projet d'aménagement de la route nationale n°85 sur les captages d'eau potable ;

**VU** l'avis du service Biodiversité Eau et Paysages (SBEP) la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 30 septembre 2022 ;

**VU** l'avis du Syndicat Mixte Asse Bléone du 5 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) du 6 avril 2023 ;

**VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) du 12 juin 2023 ;

**VU** le mémoire en réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'avis du CNPN du 13 juillet 2023 ;

**VU** la demande de compléments transmise au pétitionnaire le 5 octobre 2022 et les éléments fournis le 10 janvier 2023 ;

**VU** la décision n° E23000071/13 du 30 août 2023 du tribunal administratif de Marseille désignant Marc DUBOIS, administrateur des finances retraité, en tant que commissaire-enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique sus-visée ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier est complet et qu'il est nécessaire de le soumettre à une enquête publique ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé pendant une durée consécutive de 30 jours du 6 novembre 2023 au 5 décembre 2023 inclus sur le territoire des communes de Malijai, Mirabeau, Mallemoisson, Aiglun et Digne-les-Bains à une enquête publique environnementale mettant le projet en compatibilité avec les aspects suivants :

- autorisation au titre de la loi sur l'eau
- demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées
- autorisation pour les infrastructures linéaires et de transport

Le projet concerné est l'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85, entre les communes de Malijai et de Digne-les-Bains.

Le projet couvrira la RN85 entre le giratoire « RN85/RD4 » à l'ouest sur la commune de Malijai, jusqu'au giratoire « RN85/RN2085 » dit giratoire des Lavandes ou du rocher coupé à l'est, soit sur 12km environ.

### ARTICLE 2 :

Le commissaire enquêteur suppléant désigné par la présidente du Tribunal Administratif de Marseille pour conduire cette enquête est Marc DUBOIS, administrateur des finances retraité, compte tenu du fait que le titulaire est dans l'incapacité de l'assurer. Il conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

### ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier comprenant notamment l'étude d'impact et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront déposés dans les mairies de Malijai, Mirabeau, Mallemoisson, Aiglun et Digne-les-Bains pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse :

- en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public du bureau des mairies (sauf les jours fériés et fermetures exceptionnelles), soit :

Lieu	Horaires
Digne-les-Bains	Du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 17h30 Le vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h30
Mallemoisson	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Aiglun	Lundi, mercredi, vendredi de 13h30 à 17h15 Mardi et jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h15
Mirabeau	Lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8h30 à 12h00 Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
Malijai	Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Digne-les-Bains (siège de l'enquête publique) ou encore par mail à l'adresse suivante : [pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Marc DUBOIS, administrateur des finances retraité, siégera dans les mairies concernées où toutes les observations pourront lui être adressées :

Lieu	Dates et Horaires (2023)
Digne-les-Bains	Lundi 6 novembre de 8h45 à 11h45, Mercredi 22 novembre de 8h45 à 11h45, Mardi 5 décembre de 13h30 à 17h30
Mallemoisson	Mardi 28 novembre de 13h30 à 17h30, Vendredi 1 <sup>er</sup> décembre de 8h30 à 12h00
Aiglun	Lundi 6 novembre de 13h30 à 17h15, Vendredi 24 novembre de 13h30 à 17h15, Mardi 5 décembre de 9h00 à 12h30
Mirabeau	Mardi 28 novembre de 8h30 à 12h00
Malijai	Mercredi 22 novembre de 13h30 à 17h00, Vendredi 1 <sup>er</sup> décembre de 13h30 à 17h00

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Ce dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) rubrique : Publications/Appel à Projets - Consultations/Enquêtes publiques/liste des communes/Commune de Digne-les-Bains. Par ailleurs un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique ouvert au public à l'accueil de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

#### ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents à la diligence du préfet dans deux journaux publiés dans le département :

- Une première fois, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 22 octobre 2023.
- Une deuxième fois, dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 6 novembre 2023 et le 13 novembre 2023.

#### ARTICLE 5 :

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 22 octobre 2023, et durant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera publié, par les maires concernés, par voies d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes de Malijai, Mirabeau, Mallemoisson, Aiglun et Digne-les-Bains conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement du 9 septembre 2021, publié au journal officiel du 28 novembre 2021, au terme duquel :

- ces affiches mesurent au moins 42 X 59,4 cm format A2 et comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur ainsi que les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

#### ARTICLE 6 :

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

A l'issue de ce délai, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du code de l'environnement, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

#### ARTICLE 7 :

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont mis à disposition du commissaire enquêteur et sont clos par lui.

Dès réception de ces registres et des documents annexés, il rencontre, dans la huitaine, le responsable de projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### ARTICLE 9 :

Le commissaire enquêteur rend son rapport unique et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête soit le 5 janvier 2023. Si ce délai ne peut pas être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L 123-15.

#### ARTICLE 10 :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve, ou défavorables au projet.

Ensuite, le commissaire enquêteur transmet au préfet l'exemplaire le dossier de l'enquête qui lui a été transmis, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions

motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif. Le préfet adresse sans délai ces éléments au maître d'ouvrage du projet et aux maires des communes concernées pour y être tenu à la disposition du public pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête publique soit jusqu'au 5 décembre 2024.

#### ARTICLE 11 :

Au vu des conclusions émises par le commissaire enquêteur au titre de chacune des diverses procédures initialement requises, la personne responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Dans le cas d'enquête publique complémentaire, conduite selon les dispositions de l'article R.123-23 du code de l'environnement, le point de départ du délai qui s'impose au préfet pour prendre sa décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

#### ARTICLE 12 :

L'autorité responsable du projet est la DREAL PACA domiciliée au 16 rue Zattara-CS 70248 - 13331 MARSEILLE Cedex 3, représentée par son responsable d'opérations Mme Sabrina BESTAVEN ([sabrina.bestaven@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sabrina.bestaven@developpement-durable.gouv.fr)).

#### ARTICLE 13 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale.

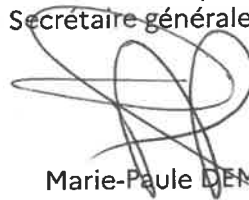
Cette décision est prise au travers d'un arrêté préfectoral unique d'autorisation valant accord pour l'ensemble des demandes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Elle sera prise par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

#### ARTICLE 14 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, les maires des communes de Digne-les-Bains, Aiglun, Mallemoisson, Mirabeau et Malijai et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale par intérim,



Marie-Paule DEMIGUEL

